



Droit de l'environnement

Le système suisse

Le système suisse est basé sur une hiérarchie : Confédération - canton - communes. Les lois sont toujours définies au plus bas niveau. Par exemple l'autorisation de mettre des bacs à fleurs sous les fenêtres dépend de la commune. La sauvegarde de certaines zones naturelles dépendra plutôt de lois cantonales. En revanche la loi sur la circulation routière est la même pour tous les cantons, c'est une loi fédérale.

En Suisse on applique le principe du fédéralisme d'exécution. Cela signifie que les cantons sont responsables de faire respecter les lois fédérales. Par exemple c'est la police cantonale qui vous envoie une facture pour excès de vitesse, même si c'est une loi fédérale.

Bases de la démocratie

Le texte de base d'un Etat est la Constitution. Elle décrit les organes de l'Etat, les principes de base, elle n'évolue pratiquement pas. C'est normalement dans ce texte que l'on définit la séparation des pouvoirs qui caractérise la démocratie : un organe législatif chargé de faire les lois, un organe exécutif pour les faire appliquer et un organe judiciaire pour ceux qui ont enfreint la loi.

Lois et ordonnances

Les lois et les ordonnances d'exécution viennent compléter la Constitution. Les lois sont en principe issues de l'organe législatif (assemblée fédérale) alors que les ordonnances

ces sont l'oeuvre du pouvoir exécutif (Conseil fédéral). Les lois sont en principe assez évasives, alors que les ordonnances sont en principe très détaillées. Une loi dira par exemple "il est interdit de faire du bruit" et l'ordonnance dira "comme le dit la loi sur le bruit il est interdit de faire du bruit. Ceci sera renforcé entre 22h et 6h, dans les quartiers résidentiels... et celui qui ne respecte pas le calme sera puni d'une amende de 50 francs". On retrouve la même chose au niveau cantonal et communal...

La plupart des lois ont un titre (p.ex : ordonnance sur la protection contre le bruit), une abréviation (OPB), une date de création (loi du 1er juillet 1991) et un numéro (RS 814.41) qui permet de retrouver plus facilement la loi dans le recueil systématique (RS). La plupart des lois sont disponibles sur Internet, par exemple pour les lois fédérales voir www.admin.ch/ch/ff/rs/rs.html.

Les lois sont divisées comme un livre en chapitres, sections, articles et alinéas.

Voilà pour l'essentiel. Nous pouvons passer à la législation sur l'environnement.

La Constitution (RS 101) énonce les grands principes dans les articles 73 à 80 : développement durable, protection de l'environnement, aménagement du territoire, protection des eaux, protection des forêts, protection de la nature, chasse et pêche, protection des animaux.

Chacun de ces principes est développé dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), complétée par une ou plusieurs ordonnances fédérales. Le

Introduction au droit suisse de l'environnement

La législation suisse en matière de protection de l'environnement est particulièrement riche. La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) contient les principes de base.

but de la LPE est défini comme suit :

1. La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.

2. Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt.

Tout est dit. Le reste découle logiquement de ces objectifs.

Air, eau et sol

La principale loi en matière de qualité de l'air et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1). Elle définit les valeurs limites de polluants dans l'air ainsi que les mesures préventives.

Les dispositions légales concernant les eaux sont plus nombreuses. Il y a d'abord la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ainsi que l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) qui fixent les principales règles pour la préservation de la qualité de l'eau, comme les mesures de protection, les débits résiduels, le traitement des eaux usées. D'autres lois plus spécifiques viennent compléter (OPEL, LFH, OCFH, OACE, LFSP, OLFP).

La fertilité du sol est protégée par l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols

Faits et chiffres

La Suisse compte 26 cantons et 2 900 communes.

Le Conseil fédéral (exécutif) compte 7 membres.

Le Conseil des Etats (législatif) compte 46 membres élus pour 4 ans.

Le Conseil national (législatif) compte 200 membres élus pour 4 ans.

Le pouvoir judiciaire est le Tribunal fédéral (TF). Il comporte 30 juges.

(Osol, RS 814.12). L'utilisation mesurée du sol figure dans la loi et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700 ; OAT RS 700.1).

Nature et paysage

La loi et l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451 ; OPN, RS 451.1) visent à protéger la faune, la flore et les paysages naturels ou historiques. Les biotopes particuliers d'importance nationale comme les sites marécageux font l'objet d'un inventaire et sont soutenus financièrement par la Confédération.

La loi sur les forêts a été la première loi de protection de l'environnement en Suisse, c'était en 1876. Depuis la loi a été révisée et complétée par une ordonnance (LFo, RS 921.0 ; OFo, RS 921.01). Elle définit par exemple l'interdiction de défricher ainsi que l'interdiction de circuler en forêt pour les véhicules à moteur.

La loi et l'ordonnance sur la chasse (LChP, RS 922.0, OChP RS 922.01) vise à exploiter de manière durable les ressources de gibier et à protéger la faune sauvage.

L'agriculture

La loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.01) régit la production animale et végétale. Elle est complétée par plusieurs autres lois spécialisées : ordonnance sur les paiements directs (OPD), ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS), loi sur le génie génétique (LGG), loi sur les denrées alimentaires (LDAI), etc.

Les nuisances

Le bruit est réglementé par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). Elle fixe un certain nombre d'exigences ainsi que les valeurs limites d'émission et d'exposition au bruit.

L'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710) vise à protéger contre les ondes radio et les

antennes de téléphonie mobile (principe de précaution).

Les déchets

L'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) fixe les règles principales pour la collecte et l'élimination des déchets (incinération, compostage, mise en décharge). L'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB, RS 814.621) vise principalement les emballages en verre et en PET. L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA, RS 814.620) introduit une taxe d'élimination anticipée (TEA ou TAR) ainsi que l'obligation pour les commerçants de reprendre gratuitement les appareils usagés.

L'ordonnance sur les sites contaminés (OSites, RS 814.680) réglemente l'assainissement des sites pollués comme les anciennes décharges et prévoit l'établissement d'un cadastre des sites pollués.

Le nucléaire

La loi et l'ordonnance sur la radioprotection (LRaP, RS 814.50 ; ORaP, RS 814.501) visent à protéger la population et l'environnement des radiations. Elle complète la loi sur l'énergie nucléaire (LENu, RS 732.1).

A noter que l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012) ne s'applique pas à l'énergie atomique.

La production diversifiée et l'utilisation rationnelle de l'énergie figurent dans la loi et l'ordonnance sur l'énergie (LEne, RS 730.0 ; OEn, RS 730.01).

Les constructions

Les grosses constructions (routes, centrales électriques, décharges, téléphériques, parkings de plus de 300 places, centres commerciaux de plus de 5000m², etc.) sont soumises à l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011).

Le droit de recours des organisations de protection de l'environnement est fixé dans la loi sur la protection de l'environnement (art. 55 LPE).

Les transports

La loi et l'ordonnance sur la circulation routière (LCR 741.01, OCR RS 741.11) fixent non seulement les règles de circulation mais aussi les règles concernant le bruit à éviter.

La loi concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL, RS 641.81) introduit une taxe pour les camions. Celle-ci permet de favoriser le transfert des marchandises vers le rail.

Accords internationaux

La Convention de Bâle (RS 0.814.05) réglemente les mouvements de déchets entre les pays.

Le Protocole de Kyoto (RS 0.814.011) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le Protocole de Montréal (RS 0.814.021) vise à limiter l'usage de produits nocifs pour la couche d'ozone.

Pour en savoir plus...

- Panorama du droit de l'environnement, Office fédéral de l'environnement (OFEV) www.environnement-suisse.ch
- Brochure La Confédération en bref, www.admin.ch
- Recueil systématique du droit fédéral www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html

Brochure réalisée par
Cohabiter avec la nature,
CH-3960 Sierre.
Version du 28.07.2006.
www.cohabiter.ch

